

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

### Le maire de la Commune de PALLUAU

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.2 à L 2213.1, L 2213.6 et L 2331.4-8è,

**VU** le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement,

**VU** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la demande formulée par l'association des Paslaidspalludéens, représentée par Monsieur Sébastien LARDIÈRE, en date du 20 juin 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation de leur assemblée générale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** L'association des Paslaidspalludéens, est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir le parking devant la salle Delaroze, le vendredi 27 juin 2025, de 18h00 à 23h45, afin d'y organiser une manifestation intitulée « Assemblée générale » et y faire stationner un foodtruck.

**ARTICLE 2** L'association organisatrice s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants ;
- Assurer la propreté du site à l'issue de la manifestation ;
- Respecter les règles de voisinage, notamment en matière de bruit ;
- Mettre en place les dispositifs de secours nécessaires, notamment si la jauge de participants dépasse 300 personnes.

**ARTICLE 3** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Challans,
- Au maire de la commune de Palluau,
- A la Préfecture,
- A la DGS,
- A l'association organisatrice.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

FAIT À PALLUAU, le 24 juin 2025  
Marcelle BARRETEAU - Maire

